



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015077-0006 du 18 mars 2015

PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CRISSEY

Société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES

Commune de CRISSEY

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-24 à R.515-31,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la demande déposée le 30 août 2013 par la société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES dont le siège social est Allée du 1er mai – 77183 CROISSY-BEAUBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de formulation et de conditionnement de produits chimiques pour le traitement de l'eau et le stockage de produits dangereux sur le territoire de la commune de CRISSEY,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la demande déposée le 30 août 2013 par la société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES visant à instaurer des servitudes d'utilité publique aux abords de son établissement de CRISSEY,

VU la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur le territoire des communes de CRISSEY et de VIREY-LE-GRAND,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes de CRISSEY, CHALON SUR SAONE, CHAMPFORGEUIL, FRAGNES, LA LOYERE, VIREY-LE-GRAND, LESSARD-LE-NATIONAL et SASSENAY,

VU l'avis du service interministériel de la protection civile,

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne

VU l'avis en date du 19 février 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre en date du 23 février 2015,

CONSIDERANT que l'établissement est classé AS au titre des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'établissement est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application des dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et de façon modulée suivant les zones concernées ;

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique contribuera à maintenir l'acceptabilité des risques générés par l'exploitation de l'établissement dans son environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE**Article 1er : Définition des zones de servitudes**

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes sont délimités par les zones d'effets létaux, irréversibles et indirects par bris de vitres. Ces terrains et ces zones sont représentés sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de CRISSEY. La liste des parcelles concernées est la suivante :

> Zone S1 :

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
Commune de CRISSEY	Les Grandes Confréries	ZA	280	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	435	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	333	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	33	Partielle
	Les Petites Confréries	ZA	43	Partielle
	Rue (perpendiculaire rue Paul Sabatier)	Domaine public (environ 200 m)		
	Chemin du cerisier	Domaine public (environ 170 m)		
	Rue Paul Sabatier	Domaine public (environ 60 m)		

> Zone S2a :

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
Commune de CRISSEY	Les Grandes Confréries	ZA	333	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	33	Partielle
	Les Petites Confréries	ZA	43	Partielle
	Rue (perpendiculaire rue Paul Sabatier)	Domaine public		
	Chemin du cerisier	Domaine public		

> Zone S2b :

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
Commune de CRISSEY	Les Champs tous longs	ZA	33	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	32	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	31	Partielle
	Les Champs tous longs	ZA	30	Partielle
	Les Petites Confréries	ZA	43	Partielle
	Les Petites Confréries	ZA	44	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	312	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	333	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	280	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	281	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	435	Totale

	Les Grandes Confréries	ZA	436	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	323	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	249	Partielle
	La Pièce Mestier	ZA	356	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	359	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	118	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	362	Totale
	29 rue Paul Sabatier	ZA	402	Totale
	Champ du cerisier	ZA	106	Totale
	Champ du cerisier	ZA	467 à 479	Totale
	Champ du cerisier	ZA	480 et 481	Partielle
	Les Grandes Confréries	ZA	424	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	461 à 464	Totale
	Les Grandes Confréries	ZA	465 et 466	Partielle
	Rue Paul Sabatier	Domaine Public		
	Rue (perpendiculaire rue Paul Sabatier)	Domaine Public (rue entière)		
	Chemin du Cerisier	Domaine Public		
Commune de VIREY- LE-GRAND	Terres du Paquier	AI	60	Partielle
	Terres du Paquier	AI	55	Partielle

Article 2 : Règles de servitudes

Afin de maîtriser le nombre et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés autour des installations à risques de la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES, les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains visés à l'article 1^{er}:

Sont interdits à l'intérieur de la zone S1 :

- toutes constructions non indispensables aux activités existantes,
- toutes habitations individuelles ou collectives,
- toutes activités de camping ou assimilés,
- tout nouveau rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, marchés, écoles, hôpitaux, parking, aire de bus, manifestations...),
- toute création de nouvelles voies de circulation non indispensables à la desserte des installations de l'établissement,

Peuvent être autorisées les constructions et activités indispensables au fonctionnement des activités existantes. Les constructions, y compris les vitrages, doivent pouvoir résister a minima à une surpression incidente de 50 mbar et à un flux thermiques de 8 kw/m².

Sont réglementées à l'intérieur de la zone S2a :

les nouveaux projets comprenant des bâtis d'une hauteur supérieure à 6 m.

Ces bâtis doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers de ce niveau (6 m) et des niveaux supérieurs à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, vers le niveau du terrain naturel,

- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 33 %,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 33 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

La construction de nouveaux ERP difficilement évacuables, d'une hauteur supérieure à 6 m, est interdite.

Sont réglementées à l'intérieur de la zone S2b :

les nouveaux projets comprenant des bâtis d'une hauteur supérieure à 11 m.

Ces bâtis doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers de ce niveau (11 m) et des niveaux supérieurs à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, vers le niveau du terrain naturel,
- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 1 %,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 1 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

La construction de nouveaux ERP difficilement évacuables, d'une hauteur supérieure à 11 m, est interdite.

Article 3 : Indemnisation

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L 515-11 du code de l'environnement lorsqu'elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

Article 4 : Levée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté pourront être levées, à la demande de l'exploitant, au vu de justificatifs fournis par ce dernier du fait que ces servitudes ne sont plus nécessaires compte tenu de la modification des activités exploitées sur le site.

Article 5 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au service de la publicité foncière par l'exploitant et seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées, à savoir Crissey et Virey-le-Grand.

Article 6 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible au sein de l'établissement GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles les servitudes d'utilité publique sont prises et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes zones concernées par les servitudes, est affiché pendant un mois à la porte de ces mairies par les soins des maires de CRISSEY et de VIREY-LE-GRAND.

Un avis est inséré, aux frais de la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté est notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, des parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délai et Voie de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les maires des communes de CRISSEY et VIREY-LE-GRAND, le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- . Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 ex.),
- . M. le directeur départemental des territoires,
- . M. le directeur de l'établissement GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES,
- . M. le maire de CRISSEY,
- . M. le maire de VIREY-LE-GRAND,
- . M. le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne,

Fait à Mâcon, le **18 MARS 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

CARTOGRAPHIE ZONES S2a et S2b

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

S2a

Zone d'étude pour les futures
constructions de plus de 6m
de hauteur



Zone d'étude pour les futures
constructions de plus de 11m
de hauteur

S2b

Département :
SAONÉ ET LOIRE

Communes
CRISSEY et VIREY LE GRAND

CRISSEY	VIREY LE GRAND
Section : ZA	AI
Feuille : 000 ZA 01	000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

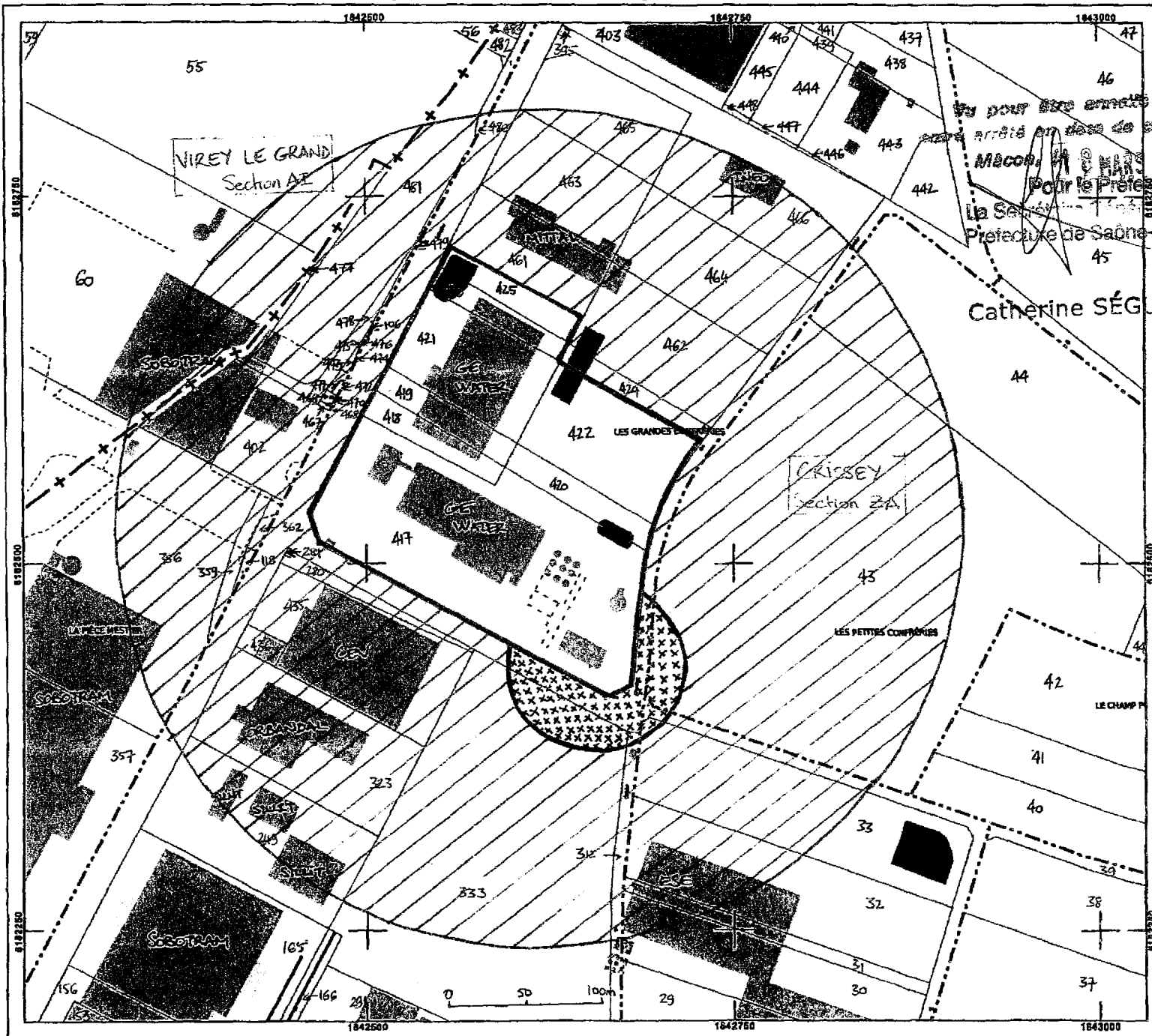
Date d'édition : 03/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
Chalon sur Saône
11, avenue Pierre Nugey 71100
71100 Chalon sur Saône
tél. 03 85 41 71 83 - fax 03 85 41 71 84
cdf.chalon-sur-saone@dgi.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



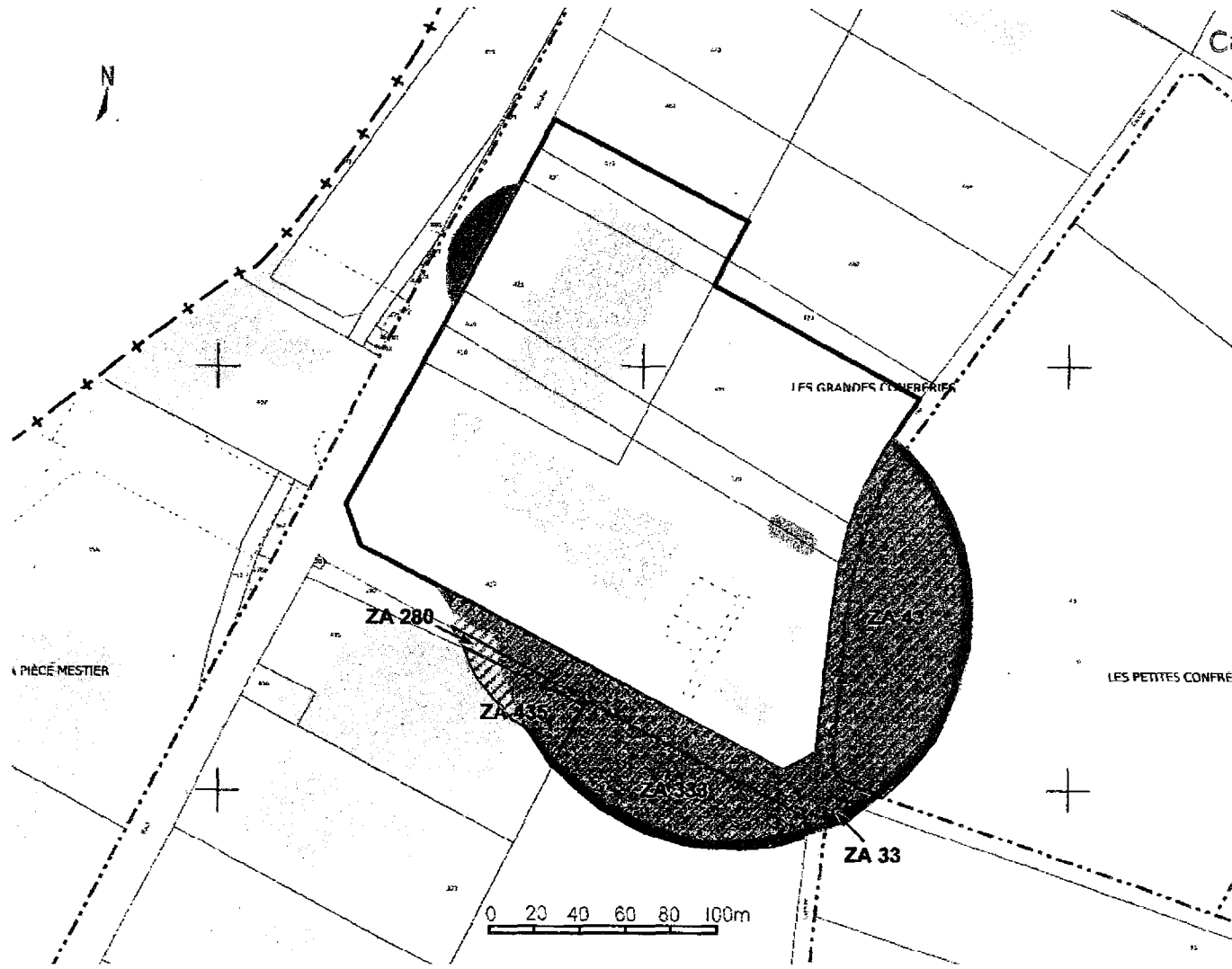
arrêté en date de
M&C
2015
Pour le Préfet
La Secrétaire
de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Vu pour être annexé à
ceux arrêtés en date du 14
Mâcon, le 8 MARS 2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

CARTOGRAPHIE ZONE S1



Catherine SÉGUIN



PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

**INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRISSEY**

Société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES

Commune de CRISSEY

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

approuvé le 18 MARS 2015

par arrêté préfectoral n° 2015 077-0006

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne
Unité territoriale 71
37, boulevard Henri-Dunant
BP 94029
71040 Mâcon Cedex 9*

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1 - Recommandations relatives aux nouvelles constructions en zones S2a et S2b.....	4
2 - Recommandations tendant à renforcer la protection des populations, relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus dans les zones S1, S2a et S2b.....	4
3 - Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre.....	4

PRÉAMBULE

Les servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, au voisinage du site Seveso seuil haut GE WATER sur la commune de Crissey, sont instituées conformément aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement.

Dans le but de renforcer la protection des populations face au risque d'émanation de produits toxiques que le site GE WATER est susceptible de créer, le présent cahier définit, de manière complémentaire au dispositif réglementaire institué par les servitudes d'utilité publique, des recommandations qui s'appliquent à l'aménagement, utilisation ou exploitation des nouvelles constructions, ouvrages, voies de communication et terrains. Ces recommandations peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1 - Recommandations relatives aux nouvelles constructions en zones S2a et S2b.

Afin de renforcer la protection des personnes vis-à-vis du risque d'émanation de produits toxiques que le site Seveso seuil haut GE Water situé sur la commune de Crissey est susceptible de créer, il est recommandé pour les nouvelles constructions en zone S2a et S2b de :

- privilégier une implantation des locaux avec du personnel la plus éloignée possible du site GE Water,
- limiter les ouvertures orientées vers le site GE Water,
- si possible éviter ou au moins minimiser les portes industrielles de grandes dimensions avec un fort taux d'ouverture, orientées vers le site GE Water,
- disposer les prises d'air au niveau du terrain naturel (ou au moins à une hauteur largement inférieure à 6 m) à l'opposé du site GE Water,
- installer un dispositif d'aération aisément contrôlable (pour un blocage rapide en cas d'alerte).

2 - Recommandations tendant à renforcer la protection des populations, relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus dans les zones S1, S2a et S2b.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé à l'autorité décisionnaire de ne pas autoriser sur les terrains nus dans les zones S1, S2a et S2b, à des fins de protection des personnes :

- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

3 - Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre.

Ces informations sont précisément listées dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur.